



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEIPIN DU 25 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit le vingt-cinq septembre à 19 heures,
le **CONSEIL MUNICIPAL** de cette Commune, appelé à siéger régulièrement par
l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des
rapports subséquents et adressée au moins trois jours avant la présente séance,
en application des articles L.2121-7 ET L.2122-8 du Code Général des Collectivités
Territoriales ,
s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Frédéric DAUPHIN, Maire,

Nom-Prénom	Présents	Absents excusés	Pouvoir	Absents
Frédéric DAUPHIN	X			
Joëlle BLANCHARD	X			
Grégory BERTONI	X			
Béatrice FIGUIERE	X			
Philippe SANCHEZ-MATEU	X			
Sabine PTASZYNSKI	X			
Robert ESCARTEFIGUE		X	à Frédéric DAUPHIN	
Sophie GRAIN				X
Ahmed CHOUABBIA				X
Dorothee DUPONT	X			
Alain RICARD	X			
Joëlle BOUCHET				X
Farid RAHMOUN				X
Stéphane MENGEAUD				X
René SAMUEL	X			

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le maire propose un secrétaire de séance : Madame Béatrice FIGUIERE se désigne.

Monsieur le maire propose le vote du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 août 2018. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Information de Monsieur le Maire :

Commissions électorales (de révision des listes électorales et de contrôle)

Monsieur le Maire indique que l'article L.18 du code électoral prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2019 une commission de contrôle doit être créée dans chaque commune.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus et dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges en 2014, (ce qui est le cas de Peipin), la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux, dont trois conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges et deux conseillers municipaux appartenant aux 2^e et 3^e listes pris dans l'ordre du tableau parmi les conseillers prêts à participer aux travaux de la commission.

Monsieur le Maire indique qu'il a écrit le 31 août 2018 aux trois conseillers municipaux issus des 2^e et 3^e listes pour savoir s'ils souhaitaient participer à cette commission électorale. Seul Monsieur René SAMUEL a répondu favorablement. La commission ne peut donc pas être constituée de cette façon. Le texte prévoit que dans cette hypothèse, la commission de contrôle est constituée de la même manière que dans les communes de moins de 1 000 habitants soit d'un conseiller municipal, d'un délégué de l'administration et d'un délégué du tribunal désigné par le Président du Tribunal de grande instance de Digne-les-Bains. Un courrier va être transmis en ce sens à Monsieur le Préfet de Digne-les-Bains.

OPERATION "GRAND-CHAMP" – ACQUISITION EN VEFA (VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT) DE 24 LOGEMENTS COLLECTIFS LOCATIFS - GARANTIE D'EMPRUNT

Monsieur le Maire indique que l'opération d'acquisition en VEFA (Vente en état futur d'achèvement) de 24 logements collectifs de l'ensemble immobilier « Grand-Champ » est financé par un contrat de prêt signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la société Erilia.

Monsieur le Maire présente le contrat de prêt N° 85176 comprenant quatre lignes de prêt, signé entre la Caisse des Dépôts et consignations et la société Erilia.

Il propose au Conseil municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 15 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 025 976 euros dans les conditions suivantes fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n° 85176 en annexe signé entre : ERILIA, ci-après désigné l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et consignations ;

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal de PEIPIN par 9 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Mme Joëlle BLANCHARD qui précise qu'elle s'abstient par manque de connaissance du dossier) :

Article 1 :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 15,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 025 976,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 85167 constitué de 4 lignes du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

REMPLACEMENT DE PERSONNEL - MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CONTRACTUEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JABRON LURE VANÇON DURANCE (CCJLVD) A LA COMMUNE DE PEIPIN

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 19 décembre 2017, le Conseil municipal l'a autorisé à signer des conventions de mise à disposition pour du personnel recruté par la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance et exerçant une partie de ses fonctions pour la Commune de Peipin, dans le cadre du transfert de la compétence scolaire et périscolaire du 1^{er} janvier 2018.

Des personnels titulaires, exerçant leurs fonctions sur les deux collectivités sont toujours en arrêt de travail, en congé parental ou à temps partiel. De ce fait la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance a prolongé un contrat à durée déterminée. Il s'agit d'un personnel exerçant les fonctions de Directeur-Adjoint du Centre de Loisirs pour la CCJLVD et de Directeur du Périscolaire pour la Commune de Peipin. Il y convient de formaliser cette situation par une mise à disposition. L'agent a donné son accord.

Il propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer une convention de mise à disposition, dont les termes sont identiques aux conventions signées avec les personnels titulaires, tant que l'agent contractuel de la CCJLVD remplacera du personnel titulaire en arrêt de travail, en congé parental ou à temps partiel.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité, la mise à disposition à la commune de Peipin, de l'agent contractuel communautaire tel que présenté par Monsieur le Maire et délègue à Monsieur le Maire sa signature pour la présente convention et les prochaines si nécessaire, tant que l'agent contractuel communautaire exercera des fonctions de remplacement de personnels titulaires auprès de la commune de PEIPIN.

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JABRON LURE VANÇON DURANCE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales, dispose que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert pour l'exercice des compétences.

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance a rendu la compétence scolaire et périscolaire aux communes ; se faisant elle a restitué les biens meubles et immeubles rattachés à ces compétences.

La Communauté de Communes a conservé toutefois la compétence extrascolaire, activité qui se déroule dans le bâtiment scolaire de la commune de Peipin. Compte tenu du fait que les locaux concernés, partagés avec l'accueil de loisirs sans hébergement, sont utilisés majoritairement pour la compétence scolaire et périscolaire, il a été décidé de restituer l'équipement à la commune.

Monsieur le Maire propose de conclure une convention de mise à disposition pour les bâtiments et pour le mobilier et le matériel liés à l'équipement.

Monsieur le Maire précise que la présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à la Communauté de Communes des équipements communaux (bâtiments et mobiliers) nécessaires à l'exercice de sa compétence extrascolaire.

En ce qui concerne la mise à disposition des locaux pour l'extrascolaire, Monsieur le Maire propose que les frais de fonctionnement soient répartis en fonction du temps d'utilisation des locaux (Périscolaire, Temps méridien, Ecole, Accueil de Loisirs), les frais de personnel pris en charge en fonction des conventions de mise à disposition des agents, qu'un inventaire des jeux et des équipements précisera s'ils sont destinés à l'une ou l'autre collectivité ou s'ils sont mutualisés.

Monsieur le Maire rappelle également que le Conseil municipal lors de sa séance du 26 janvier 2016, a accepté la mise à disposition à la Communauté de Communes la salle de réunion du rez-de-chaussée et du bureau du bâtiment socioculturel, afin de transférer les locaux de la crèche Lou Pichoun au rez-de-chaussée du bâtiment socioculturel. Il s'agit également de formaliser l'utilisation de ces locaux par une convention de mise à disposition.

En accord avec la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance, il propose que les frais de fonctionnement inhérents à la Communauté de Communes soient répartis en fonction de la surface utilisée par cette dernière.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer les conventions de mise à disposition des locaux tel que précisé ci-dessus.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité, la mise à disposition des locaux communaux à la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance, nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance et lui délègue sa signature pour les conventions et tout document relatif à cette affaire.

COMPETENCE PERISCOLAIRE DU MERCREDI

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, suite à la modification législative concernant les accueils de loisirs en date du 3 septembre 2018, l'extrascolaire qui était auparavant défini comme étant : « les jours où il n'y a pas d'école » a été remplacé par « les samedis où il n'y a pas d'école, les dimanches et pendant les vacances scolaires ».

Ainsi désormais qu'il y ait école ou pas les mercredis, ces derniers sont considérés comme étant du périscolaire.

La Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance qui gère le centre de loisirs multi-sites les P'tites Bouilles durant les mercredis et les vacances au titre de sa compétence extrascolaire, ne peut plus offrir légalement ce service aux familles alors qu'elle dispose du personnel nécessaire.

Monsieur le Maire précise que la compétence périscolaire étant une compétence facultative, il est possible de la dissocier et la commune peut en conséquence transférer la compétence « périscolaire des mercredis » à la Communauté de communes afin que ce service demeure intercommunal.

La Communauté de Communes Jabron Lure Vançon Durance a délibéré le 17 septembre 2018 à l'unanimité pour prendre la compétence périscolaire des mercredis et demande à ses communes membres de délibérer au plus vite sur cette modification statutaire. Dans l'attente de la prise effective de la compétence « périscolaire du mercredi », le Président de la Communauté de communes a demandé une dérogation à la préfecture pour continuer à gérer le service.

Monsieur le Maire précise que ce transfert de compétence n'aura aucune incidence financière pour la commune (pas de transfert de charges ni de produits) puisque la compétence est déjà exercée par la Communauté de communes.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de transférer la compétence « périscolaire des mercredis » afin que la Communauté de communes puisse continuer d'offrir le service qu'elle gère jusqu'alors. Il précise que cette modification n'entraînera aucun calcul d'attribution de compensation puisque le service était déjà géré à l'échelon intercommunal.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité,

- **DECIDE** de transférer la compétence « périscolaire des mercredis » afin que la Communauté de communes puisse continuer d'offrir le service qu'elle gère jusqu'alors,
- **PRECISE** que cette modification n'entraînera aucun calcul d'attribution de compensation puisque le service était déjà géré à l'échelon intercommunal

ADOPTION DES RAPPORTS ANNUELS 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RPQS)

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5 modifié par la Loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 – article 31, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire donne lecture des RPQS de l'eau potable et de l'assainissement collectif ainsi que de la note liminaire qui fait apparaître notamment le prix total de l'eau potable et de l'assainissement collectif et leurs différentes composantes. Après présentation de ces documents, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public d'assainissement collectif ainsi que la note liminaire y annexée ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et sur le site internet de la Commune
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

PRODUITS IRRECouvRABLES – ETAT DES PRESENTATIONS ET ADMISSIONS EN NON-VALEUR (BUDGET DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – ANNEES 2011 A 2014)

Monsieur le Maire fait lecture de deux états de taxes et produits irrécouvrables concernant le budget de l'eau et de l'assainissement émanant de Madame la Trésorière de SISTERON pour un montant total de 1 293,10 € (soit un état de pièces irrécouvrables pour un montant de 857,44 € et un état de pièces irrécouvrables pour un montant de 435,66 €).

Il s'agit d'impayés de factures d'eau et d'assainissement portant sur les exercices de 2011 à 2014.

Le comptable a exposé qu'il ne peut recouvrer les titres portés sur le présent état en raison des motifs énoncés dans la dernière colonne « motifs de la présentation ». Il demande en conséquence l'allocation en non valeur.

Le Conseil municipal doit émettre un avis sur cette demande et accorder une décharge au comptable des sommes détaillées au présent état.

Monsieur le Maire rappelle que l'admission en non valeur ne fait pas disparaître les créances de la commune et que les dettes ne sont pas effacées pour autant. Elles peuvent être encaissées au compte 7714 recouvrement après non valeur si la situation du redevable s'améliore.

Monsieur le Maire propose d'admettre en non valeur les titres émis sur le budget de l'Eau et de l'Assainissement pour un montant total de 1 293,10 €.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire, à savoir l'admission en non valeur des titres émis pour un montant de **1 293,10 €** sur le budget de l'Eau et Assainissement.

INDEMNITES DE CONSEIL DE LA TRESORERIE

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de Receveur des communes et établissements publics locaux,

Monsieur le Maire propose :

de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an ;
que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et soit attribuée pour la durée de ses fonctions ou la durée de la mandature à Madame Barbara JOUVE, Receveur municipal.

Monsieur le Maire précise que Madame Barbara JOUVE, Receveur municipal ne sollicite pas l'attribution de l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire et :

DECIDE :

de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an ;
que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et soit attribuée pour la durée de ses fonctions ou la durée de la mandature à Madame Barbara JOUVE, Receveur municipal.

PRECISE que Madame Barbara JOUVE, Receveur municipal ne sollicite pas l'attribution de l'indemnité de confection des documents budgétaires.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h.

Monsieur le maire donne la parole aux personnes présentes. Des réponses sont apportées aux questionnements.

Fait à Peipin, le 26 septembre 2018.

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Frédéric DAUPHIN'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp has a blue border with the text 'MAIRIE DE PEIPIN' at the top and 'ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE' at the bottom. In the center of the stamp is a red emblem featuring a figure holding a staff, possibly a saint or a historical figure, with a sun or star above it.

Frédéric DAUPHIN.

Le Secrétaire de séance,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Béatrice FIGUIERE'.

Béatrice FIGUIERE.